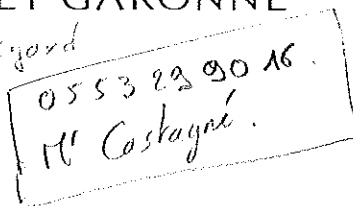


PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'URBANISME

Villefranche / Perigord
Ets A. Castagné :



1

-96 - 1757 - -

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par les Décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 9 juin 1994,

Vu la demande présentée par les Etablissements Arthur CASTAGNE, le 20 septembre 1995, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de sciage et de traitement de pin des Landes, sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE, au lieu-dit "La Rivière",

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 juin 1996,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 - La S.A. ETABLISSEMENTS Arthur CASTAGNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de sciage et de traitement de pin des Landes, située au lieu-dit "la Rivière", sur le territoire de la commune de BLANQUEFROT SUR BRIOLANCE, sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté, qui annule le récépissé de déclaration en date du 6 septembre 1977.

Article 2 - L'établissement est classé comme suit :

désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique		classement	rayon affichage (km)
		ancienne	nouvelle		
Installation de mise ne oeuvre de produits de préservation du bois (coeff. Red. 3)	Volume : 20 000 l	81 quater	2415	A	3
Atelier de travail du bois	d = 275 m p = 250 kVA	81	2410,1	A	1
Dépôt de bois	4 000 m ³	81 bis	1530.2	D	/

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier communiqué par la S.A. ETS Arthur CASTAGNE, le 20 Septembre 1995, et exploitées dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au Titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation, et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant, est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 9 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10 - Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites visées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Article 11 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 12 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 13 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 (J.O. du 28 mars 1993) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux prescriptions de ladite instruction, et en particulier :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 100 mg/ litre (Norme NF/T 90.105)
- D.C.O. : inférieure à 300 mg/ litre (Norme NF/T 90.101)
- (sauf rejet dans un réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration)
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/ litre (norme NF/T 90.203).

Article 14 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des effluents liquides soient effectués par des organismes compétents, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3. Eaux-vannes Eaux usées :

Article 15 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis traitées conformément aux règles en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4. Eaux pluviales :

Article 16 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockages, etc..., un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs-limites en concentration fixées par le présent arrêté, ainsi que celles définissant l'objectif de qualité de la Briolance.

5. Prévention des pollutions accidentelles :

Article 17 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Un dispositif de non-retour doit être installé au niveau du compteur de fourniture d'eau potable.

Article 18 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de

manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 19 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 20 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

6. Contrôle des rejets :

Article 21 - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui doit permettre de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs doivent être relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Article 22 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

7. Bruit- Vibrations :

Article 23 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et du 1er mars 1993 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 24 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la Réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 ou des arrêtés pris en application du décret du 18 avril 1969).

Article 25 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

point	emplacement	niveau limite en dB(A)		
		jour (7 h -20 h)	période intermédiaire (6 h-7 h) (20 h -22 h) et dimanches et jours fériés	nuit (22 h-6 h)
limite de propriété	au droit des intérêts particuliers	55	50	45

Article 27 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique doit être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini à l'article 26 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

. 5 db(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés,

. 3 db(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Article 28 - Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation doit être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 29 - L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 30 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 31 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

8. Déchets :

Article 32 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 34 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides .

Article 35 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 36 - Toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

9. Prévention des risques :

Article 37 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Article 38 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 39 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 40 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Article 41 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 42 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le registre prévu à l'article 39 ci-dessus.

Article 43 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

L'achèvement des travaux de mise en conformité doit être réalisé avant le 26 février 1999.

10. Installations électriques :

Article 44 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 45 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

11. Appareils à pression :

Article 46 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du Décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du Décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

12. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 47 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

13. Incidents et accidents :

Article 48 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le registre prévu à l'article 39.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 49 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 39, 42, 43, et 45 ci-dessus.

14. Intégration dans le paysage :

Article 50 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

15. Délais de mise en conformité :

Article 51 - L'exploitant doit :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- . associer les fûts d'huiles usagées à un dispositif de rétention.

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- . mettre en place les équipements de défense contre l'incendie visés dans l'avis du 08.12.95 de Monsieur Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, après étude préalable avec le Service du Centre de Sapeurs Pompiers de Villeneuve sur Lot.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

Article 52 - Les issues de l'atelier doivent être toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 53 - Les groupes de piles de bois doivent être disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Article 54 -Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie : en conséquence, l'atelier doit être balayé à la fin du travail de la journée, et il doit être procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Article 55 -Tous ces résidus doivent être emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois doivent être coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières doit être construit comme indiqué ci-dessus.

Article 56 -L'ensemble des installations doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, ...

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il doit être, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Article 57 -Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs...).

Article 58 -Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Article 59 -Les canalisations de liaison fixes et enterrées doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Article 60 -L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents sur les portes et à l'intérieur des ateliers ou dépôts, ainsi que dans toutes zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

Article 61 -Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à postes fixes ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage doit se faire en dehors des ateliers et magasins.

Article 62 -L'installation électrique, force et lumière, doit être établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état et doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 63 -En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tous appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, doivent être convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Article 64 -Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques doivent être placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils doivent être sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication est inévitable, elle doit se faire par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de deux mètres au moins en position fermée, doivent être pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Article 65 -S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions doivent être prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne doit pas être accumulé dans la chaufferie, et le soir, à l'extinction des feux, doivent être éloignés des générateurs les copeaux et sciures.

Article 66 -Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 67 -Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions doivent être prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures, et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles doivent être convenablement protégés (double enveloppe, grillade, tambours en tôle, etc.).

Article 68 -Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent d'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

DEPOTS DE BOIS

Dépôt sous hangar :

Article 69 -Si les hangars sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils doivent en être séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré deux heures.

Article 70 -Ces locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Article 71 -Les issues de l'établissement doivent être maintenues libres de tout encombrement.

Article 72 -Les stocks de bois doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis, doivent être aménagés.

Article 73 -L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Article 74 -Si l'éclairage des hangars est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes doivent être installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Article 75 -L'installation électrique, force et lumière, doit être établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Article 76 -Il doit exister un interrupteur général multipolaire, pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui doit interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs, après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 77 -Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Dépôts en plein air :

Article 78 - Les aires de stockage doivent être entretenues en bon état de propreté, de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 79 -La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur doit être limitée à celle des dits murs diminuée de un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs doivent être en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible d'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc, l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

Article 80 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois doit être quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Il doit être prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois doivent être disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Dispositions communes :

Article 81 - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

Article 82 - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...) doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, doit être renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide douze mois consécutifs.

Article 83 - Le traitement par immersion doit s'effectuer dans des cuves aériennes, associées à des capacités de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, munies ou non de capacité de rétention est interdit.

Article 84 - Les cuves de traitement doivent être munies d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Article 85 - Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Egouttage :

Article 86 - L'égouttage des bois hors installations de traitement doit se faire sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Un temps d'égouttage suffisant doit être respecté.

Article 87 - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures,
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

Prescriptions particulières au traitement par immersion

Article 88 - Le produit utilisé pour le traitement anti-parasitaire des bois est le Sinesto B. L'utilisation des substances suivantes est interdite : le chlordane, l'heptachlore, l'aldrine, la dieldrine, les isomères alpha et bêta de l'hexachloronocyclohexane, l'arsenic, le pentachlorophénol et ses composés.

Stockage des bois traités

Article 89 - Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Article 90 - Dans un registre qui doit être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Article 91 - Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Prévention de la pollution de l'eau :

Article 92 - Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Article 93 - Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées à l'article ci-dessus est interdit. Ces eaux doivent être recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Article 94 - Des dispositions matérielles doivent être prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Article 95 - Les effluents visés par les articles 92 et 93 du présent arrêté et doivent être recyclés au maximum.

Article 96 - Les effluents non recyclés doivent être recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Article 97 - Les effluents non recyclés doivent être éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 98 - Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents doit être munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

Protection de la nappe souterraine :

Article 99 - Un piézomètre doit être installé en aval de l'exploitation. L'exploitant doit procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 100 - Les volumes d'eau consommée (réseau public, puits) doivent être mesurés et relevés tous les mois. Les résultats doivent être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un compteur horaire doit être installé sur le pompage des eaux de la nappe.

Article 101 - Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en oeuvre peuvent être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 102 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, faire procéder sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Déchets :

Article 103 - Les emballages vides, les cartons et matières plastiques ainsi que les déchets et résidus divers produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 104 - Les emballages vides non repris par les fournisseurs doivent être traités comme les déchets visés à l'article 103.

Prévention de la pollution de l'air :

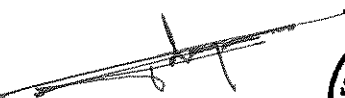
Article 105 - Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions doivent être prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation de substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

Article 106 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de VILLENEUVE SUR LOT
Le Maire de BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement
Aquitaine,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de
Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

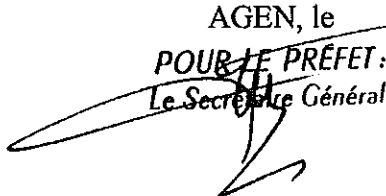
Pour copie conforme
Le Chef de Section délégué,



Jean-Claude MAZERES



24 JUL. 1996
AGEN, le
POUR LE PRÉFET:
Le Secrétaire Général.



François HENRY